

**ARR-AG/04/2025**

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT L'ACCÈS AU PARC DE LA BUTTE AUX GRÈS

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L.2212-5 et L2214-4,

Vu l'arrêté réglementant l'accès au Parc de la Butte aux Grès n° ARR-AG/02/2017 du 9 février 2017,

Considérant qu'il s'avère indispensable de réglementer l'accès au Parc de la Butte aux Grès, afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la protection de la nature, et la conservation du domaine public,

Considérant qu'il convient d'adapter les horaires d'ouverture en fonction de la fréquentation du Parc, à compter du 25 février 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Ce parc, mis à disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades. Chaque usager-ère est garant-e du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Son accès en est gratuit.

Article 2 : Horaires

Ouverture au public

Le parc est ouvert du mardi au dimanche, selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : 10h00 – 19h00
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : 10h00 – 17h00

Fermeture au public

- Le lundi et le mardi
- La deuxième semaine des vacances de Noël

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit.

En dehors des heures indiquées, seul-e-s peuvent pénétrer dans le parc, les agent-e-s communaux-ales en service ou autres personnes habilitées.

Article 3 : Respect des lieux

Pour l'agrément de chacun-e et le respect de l'environnement, les usager-ère-s du parc sont tenu-e-s de respecter le lieu et ses installations.

Les pelouses sont librement accessibles, mais doivent être considérées comme des lieux de repos ou de promenade. Les jeux de balle au pied sont strictement interdits.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- D'organiser des barbecues
- D'endommager les végétaux, les grilles ou clôtures, les jeux et tous les biens et équipements publics
- De cueillir des fleurs, de marcher dans les massifs, de prélever boutures, graines, greffons
- De grimper aux arbres, candélabres, sur les portes et fenêtres de bâtiments et de franchir les clôtures
- De jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques ou objets quelconques en dehors des poubelles



Article 4 : Tranquillité et sécurité des usager-ère-s

Les usager-ère-s du parc se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usager-ère-s.

A CET EFFET, IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- De gêner les promeneur-euse-s, de troubler la tranquillité, la détente et l'ordre public, en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements, en se livrant à des jeux dangereux
- De faire fonctionner tout appareil bruyant ou susceptible de gêner les usager-ère-s
- De poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête
- De consommer des boissons alcoolisées, sauf en cas de buvette autorisée
- D'allumer du feu
- De pêcher, de se baigner
- De lancer des pierres ou tout projectile pouvant être dangereux pour le public

L'entrée est interdite aux marchand-e-s ambulante-s. Toute activité à caractère commercial est soumise à autorisation préalable.

Article 5 : Accompagnement des enfants

Les jeunes enfants ne pourront pénétrer dans le parc sans être accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables de leurs actes.

Les jeux à disposition des enfants font l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle ils sont déclarés conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est rappelé que les parents, enseignant-e-s, moniteur-riche-s, éducateur-riche-s et accompagnateur-riche-s sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde.

Article 6 : Manifestations

Les concerts, fêtes et toutes autres manifestations sont soumises à autorisation.

Article 7 : Animaux

L'accès au parc est totalement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Il est interdit de détruire ou de nuire aux animaux sauvages et de dénicher les oiseaux.

Article 8 : Véhicules

L'accès au parc est interdit aux véhicules à moteur (sauf véhicules des services municipaux, de police et de sécurité).

La circulation des vélos est autorisée, dans les allées uniquement.

Article 9 : Evacuation – Fermeture exceptionnelle

En cas d'intempéries (orage, gel, vent, etc...) ou pour tout autre motif le justifiant, le public peut être invité par le personnel de service, à évacuer le parc.

Le Maire peut être amené à fermer le parc temporairement.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements intérieurs en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 9 février 2017.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, qui sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui le-la concerne, de son exécution.

Fait à Ollainville, le 20 février 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

